



REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU
CALVADOS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

De la Communauté de Communes D'Isigny-Omaha Intercom

Séance du 10 Avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 avril à 20h00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes d'Isigny-sur-Mer, sous la Présidence de Monsieur Patrick THOMINES.

DEL.2025-04-1010 BIS

OBJET :

TOURISME

**ANNULE ET REMPLACE
DEL2025-04-1010**

**MODIFICATION
DES TARIFS
TAXE DE SEJOUR
AU 01/01/2026**

Présents : DESHAYES Patrick (Asnières en Bessin); LENEVEU Nathalie (Balleroy-sur-Drôme); MONTÉLÉON Laurent (Balleroy-sur-Drôme); PESQUEREL Yohann (Balleroy-sur-Drôme); JOANNIN Patrick (Bernesq); LAUNAY Philippe (Blay); PAIN Daniel (Bricqueville); LEGER Michel (Cahagnolles); FAUVEL Michel (Canchy); SURET Nelly (Cartigny L'Épinay); VIEL Catherine (Colombières); THOMINES Patrick (Colleville-sur-Mer); VIBET LE DEVIN Pascale (Cricqueville en Bessin); LEROY Fabienne (Crouay); CORNIERE Alain (Etreham); GERVAIS Alain (Formigny-la-Bataille); LEBIGRE Alain (Foulognes); BLESTEL Brigitte (Géfosse Fontenay); ANQUETIL Noël (Grandcamp-Maisy); GELHAY Simone (Grandcamp-Maisy); POISSONNIERE Eric (Grandcamp-Maisy); ROSOUX Maryvonne (Grandcamp-Maisy); BARBANCHON Eric (Isigny-sur-Mer); KIES Laurent (Isigny-sur-Mer); LECHIEN Henri (Isigny-sur-Mer); LEVEQUE Anthony (Isigny-sur-Mer); MALHERBE Sonia (Isigny-sur-Mer); MAUDUIT Michel (Isigny-sur-Mer); LENICE Bernard (La Cambe); PICANT Monique (La Folie); BERTIER Guillaume (Le Molay-Littry); FURDYNA Hubert (Le Molay-Littry); MARIOTTI Pascal (Le Molay-Littry); MOTTIN Brigitte (Le Molay-Littry); PHILIPPE Louis (Le Molay-Littry); VILLEDIEU Eric (Le Molay-Littry); GADY-DUQUESNE Patricia (Le Tronquay); TOSTAIN Cécile (Lison); BONHOMME Savanna (Litteau); JORET Daniel (Longueville); GUIBET Jean-Noël (Maisons); DEBAYEUX René (Monfréville); COURCHANT Albert (Montfiquet); POTTIER David (Mosles); SCELLES François (Noron La Poterie); BENICOURT Odile (Osmanville); LE MOIGNE Denis (Saint-Germain du Pert); MADOUASSE Denis (Saint Laurent sur Mer); LEPELLETIER Serge (Saint Paul du Vernay); GUÉROULT Suzanne (Saint Pierre du Mont); COLASSE Jean (Sallen); DEWAELE Aurore (SAON); RENAUD Frédéric (Tour en Bessin); CAMBRON Michel (Tournières); de BELLAIGUE Antoine (Vierville sur Mer)

Absents et absents excusés :

BAUDA Alain (Aure-sur-Mer); HEBERT Noémie (Cardonville); CHICOT Alexandre (Castillon); POISSON Cédric (Cormolain); ANDRÉ Marine (Deux Jumeaux); DAUBLIN Stéphanie (Englesqueville-La-Percée); DUCHESNE Agnès (Isigny-sur-Mer); GOUYE Aurélie (Isigny-sur-Mer); VASSELIN Françoise (Isigny-sur-Mer); CORBEAUX Francis (La Bazoque); FOLLIOU Richard (Le Breuil en Bessin); LEONARD Christine (Le Molay-Littry); DUMONT Alain (Le Tronquay); LEFEVRE Pierre (Mandeville en Bessin); MARTIN Jean (Planquery); LECORDIER Nicolas (Rubercy); BEAUSIRE Marc (Saint Marcouf du Rochy); SURET Erick (Saint Martin de Blagny); PACARY Christophe (Saint Paul du Vernay); Catherine Catherine (Sainte Honorine de Ducey); DORAND Erick (Sainte Marguerite d'Elle); LECONTE Emmanuelle (Sainte Marguerite d'Elle); SEBERT Pierre (Saonnet); AIMABLE Benoit (Surrain); DUFOUR Mireille (Trévières); PERIOT Loïc (Trévières); PACARY Bernard (Trungy).

Absents excusés ayant donné pouvoir :

CATHERINE Catherine (Sainte Honorine de Ducey) donne pouvoir à Alain LEBIGRE; DUMONT Alain (Le Tronquay) donne pouvoir à Patricia GADY-DUQUESNE; HEBERT Noémie (Cardonville) donne pouvoir à Patrick THOMINES; LÉONARD Christine (Le Molay-Littry) donne pouvoir à Brigitte MOTTIN; VASSELIN Françoise (Isigny-sur-Mer) donne pouvoir à Anthony LÉVÉQUE; BAUDA Alain (Aure-Sur-Mer) est supplée par Jean-Marie GROULT; BEAUSIRE Marc (Saint-Marcouf-Du-Rochy) est supplée par Karine GARGOWITSCH; CHICOT Alexandre (Castillon) est supplée par Dominique DESAULTY; CORBEAUX Francis (La Bazoque) est supplée par Denis ROSALIE; SEBERT Pierre (Saonnet) est supplée par Hubert VINCENT.

Patrick THOMINES, Président d'Isigny-Omaha Intercom, expose que les tarifs votés à la création d'Isigny-Omaha Intercom en 2017 ont évolués pour 2024 et souhaite les réévaluer pour 2026. Afin de financer des actions liées au développement touristique du territoire, la commission tourisme s'est réunie le 17 mars dernier et a eu à se positionner pour modifier la grille d'imposition à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L2333-26 et suivants et articles R2333-43 et suivants),

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi de finances n°2015-1786 du 29 décembre 2015 rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015 rectificative pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi de finances n°2016-1918 du 29 décembre 2016 rectificative pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances n°2017-1775 du 28 décembre 2017 rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Vu la délibération du conseil départemental du Calvados en date du 04/03/2025 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu l'avis de la commission tourisme du 17 mars 2025 ;

DECIDE

Article 1 : Isigny-Omaha Intercom a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis 2017. La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux :

- 1° Les palaces,
- 2° Les hôtels de tourisme,
- 3° Les résidences de tourisme,
- 4° Les meublés de tourisme,
- 5° Les villages de vacances,
- 6° Les chambres d'hôtes,
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- 9° Les ports de plaisance,
- 10° Les auberges collectives,
- 11° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Article 4 : Le conseil départemental du Calvados par délibération en date du 04/03/2025 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Isigny-Omaha Intercom pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2026 :

Catégories d'hébergements	Tarifs par personne et par nuitée
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5€ **par nuit et par personne**

Article 7 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 15 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :




- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, valide la mise à jour des tarifs de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2026.

*Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :
Certifié exécutoire par le Président,
Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le
Et de la publication*

<p>Le Président,</p>  	<p>Le secrétaire de séance, Albert COURCHANT</p> 
---	--

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Préfet dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »